

Arrêt

n° 291 099 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, originaire de Ouagadougou et d'ethnie Bissa. Vous êtes athée. Vous n'exercez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez à Ouagadougou, avec votre mère et votre frère. En 2007, vous partez vivre en Côte d'Ivoire avec votre mère et son conjoint. L'entente n'est pas bonne en raison de vos opinions areligieuses

et vous rentrez en 2011 au Burkina Faso. Votre père vous met à l'internat à Toma pour y suivre vos études secondaires.

En 2013, votre père est élu maire du village de [Y]. Vous l'aidez occasionnellement dans ses activités politiques en raison d'un handicap qui complique ses déplacements en portant sa canne et ses médicaments.

Le 20 juin 2016, alors que votre père est en proie à des tensions post-électorales dans le village, vous êtes arrêté et séquestré au domicile familial de Cinkancé par des Koglweogo. Ceux-ci vous tabassent en vous demandant où se trouve votre père. Vous êtes ligoté et laissé sous la surveillance d'un notable dont vous ignorez l'identité. Vous êtes finalement libéré par des douaniers envoyés par votre père. Ceux-ci vous conduisent à la frontière togolaise, où vous êtes pris en charge par un ami.

Pendant deux mois, vous boulinguez entre le Togo, le Bénin et le Nigéria chez des connaissances de la famille, avant de finalement rentrer au Burkina Faso au mois d'août 2016. Vous logez chez une amie de votre paterne qui réside à Ouagadougou. Vous y séjournez jusqu'à son décès, au début de l'année 2018. Vous partez vivre chez des proches de votre mère et obtenez votre baccalauréat cette même année.

Le 05 aout 2017, alors que vous sortez d'un rendez-vous à l'hôpital, vous êtes contrôlé par des Koglweogo. Ceux-ci reconnaissent votre identité et vous êtes emmené au camp de Saaba. Vous êtes suspecté de détenir des informations sur l'implication de votre père dans une attaque au village de Mogandé. Vous êtes gardé pendant deux nuits avant d'être libéré lundi matin contre paiement.

Le 23 septembre 2018, vous quittez le Burkina Faso pour la Tunisie légalement, par avion, avec votre passeport et un visa. Le 31 mai 2019, vous quittez la Tunisie, toujours légalement et arrivez en Belgique via la France. Vous introduisez une demande de protection internationale le 19 juin 2019.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêté sur les ordres d'inconnus qui chercheraient à s'en prendre à votre père.

Vous étayez votre récit des documents suivants: votre passeport burkinabè, l'attestation d'un jugement administratif du 18 aout 2016 ainsi que le reçu d'un paiement joint à celui-ci, le procès-verbal ainsi que le certificat de la passation de pouvoir entre le maire sortant et votre père, une attestation de suivi psychologique, un bilan médical du service de néphrologie d'un hôpital belge, quatre articles de presse du site internet : "Lefaso.net" relatifs aux tensions post-électorales de 2016 à [Y], un article de presse concernant la situation sécuritaire au Burkina ainsi que deux témoignages de votre père et de votre oncle.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez de faire l'objet d'une possible arrestation commanditée par les individus qui en voudraient à votre père (Q.CGRA ; NEP, pp.13-14).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous expliquez avoir été détenu pendant deux jours au camp de Saaba par des Koglweogo suite à un contrôle d'identité le 05 aout 2017 (NEP, p.20). Invité à relater en détail cette détention au camp, vous déclarez qu'on vous a déshabillé et attaché à un poteau dès votre arrivée, que vous avez vu des voleurs se faire battre, que vous aviez faim, soif, des crampes et des maux de tête (NEP, p.20). Relancé une première fois pour étayer vos propos, vous répétez avoir vu des personnes se faire frapper à longueur de journée et vous vous déclarez abandonné par vos parents (NEP, p.20). Une dernière occasion de vous exprimer spontanément sur cette privation de liberté de deux jours vous est offerte, l'officier de protection vous proposant d'user au besoin d'anecdotes précises ou de moments qui vous ont marqués durant cette période, ce à quoi vous répondez en répétant que les Koglweogo violentaient des personnes et concluez en indiquant la présence d'une maisonnette (NEP, p.20). Le Commissariat général constate que les éléments que vous êtes spontanément capable de présenter pour relater votre détention se révèlent particulièrement généraux, imprécis et impersonnels.

Dans l'optique de vous permettre d'étoffer vos déclarations, l'officier de protection procède alors par questions plus précises, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus convaincant. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez ressenti et géré le fait de rester pendant deux jours attaché sans discontinuité à un poteau, vous fournissez pour toute réponse que vous ne pouviez vous coucher que d'un côté ou de l'autre ou rester assis (NEP, p.21). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer la façon dont vous passiez vos nuits, vous répondez de manière tout aussi laconique que c'était difficile avec les moustiques et qu'il y avait de la boue (NEP, p.21). Interrogé également sur la façon dont vous parveniez à occuper votre temps durant ces deux jours, vous répondez : « je pensais à ce qui pouvait m'arriver ». Relancé en vous proposant d'évoquer des choses que vous auriez vues ou entendues dans ce camp, vous ressassez les épisodes de violence, en répétant avoir vu la méthode qui fut employée sur vous lors de votre passage à tabac en 2016 (NEP, p.22). En dépit des multiples relances afin de vous permettre d'étayer votre récit sur le déroulement de vos journées ou d'éventuels souvenirs que vous pourriez relater, vous répondez ne rien avoir à raconter d'autre (NEP, p.22). A nouveau, le Commissariat général constate que vos propos demeurent généraux, peu circonstanciés, impersonnels et n'emportent pas le sentiment de vécu que l'on est en droit d'attendre de votre part. A titre complémentaire, le Commissariat général relève une contradiction dans le récit de votre libération qui tend à conforter sa conviction quant à l'absence de la crédibilité de votre détention. Questionné sur d'éventuelles déclarations des Koglweogo au moment de vous relâcher, vous affirmez d'abord qu'ils vous ont dit : « ceux qui ont payé ont parlé » (NEP, p.18). Quelques instants plus tard, lorsqu'il vous est demandé de relater les circonstances exactes de votre libération, vous modifiez cette version en expliquant : « Un Koglweogo me détache sans rien me dire et m'aide à me lever, je sors de la cour avec les personnes qui sont venues me chercher » (NEP, p.21). Ce constat renforce un peu plus encore l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos déclarations relatives à votre détention. Les quelques indications que vous parvenez à fournir sur la description de la parcelle (NEP, p.21) ne suffisent pas à contrebalancer le poids de observations faites supra.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas plus convaincu par la crédibilité du lien que vous établissez entre votre arrestation et les problèmes à Mogandé dans lesquels serait supposément impliqué votre père, à la base de votre arrestation par les Koglweogo. En effet, malgré les nombreuses questions posées à ce sujet, vous ne parvenez à aucun moment à étayer ce lien entre votre père et cette affaire, au-delà de la seule proximité géographique du village avec [Y.] (NEP, pp.24-25). Le Commissariat général observe également que ni l'épisode de votre détention ni les accusations portées à l'encontre de votre père quant à son rôle dans la tuerie de Mogandé ne sont mentionnés dans les témoignages écrits de votre oncle et de votre paternel (farde documents, n°13,14). Tout au plus y est-il mentionné que vous avez été « à tort associé » aux activités politiques de votre père, sans autre précision (farde documents, n°13) et que la famille [P.] est la cible « de menaces perpétuelles » (farde documents, n°14), sans se montrer plus spécifique. Relevons en outre que votre père, dans son témoignage, affirme que les Koglweogo ont pu déjouer une attaque dont il aurait été victime, sans leur intervention, au moment de sa fuite de [Y.], précisant avoir été escorté ensuite jusqu'à Ouargaye par le président de ce comité de défense (farde document n°13), de sorte que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez victime des Koglweogo en raison des activités de votre père. Dans la mesure où il s'agit d'un élément central de votre demande de protection internationale, lequel conduira in fine à votre fuite du Burkina Faso, un peu plus d'une année plus tard, ces méconnaissances de votre part auxquelles s'ajoutent les omissions relevées dans les déclarations écrites des membres de votre famille contribuent à justifier la conviction du Commissariat général selon laquelle votre détention n'est pas établie.

Enfin, le Commissariat général observe, à l'analyse des informations objectives à sa disposition, que l'affaire de la tuerie au village de Mogandé du 21 mai 2017 a été rapidement éclaircie : les principaux

protagonistes, deux familles locales rivales, ainsi que les motivations ont été identifiés dans des articles de presse dès le jour de l'incident (voir farde infos pays, n°1). En outre, il n'est fait aucune allusion à votre père dans ces articles.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut disposer de suffisamment d'éléments pour établir que vous n'avez pas été détenu par les Koglweogo le 05 aout 2017, comme vous l'invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence des tensions entre les partisans de l'UPC (Union pour le Progrès et le Changement) et du MPP (Mouvement du Peuple pour le Progrès) qui ont eu lieu dans la commune de votre père lors des élections municipales de 2016, ni le fait que vous avez pu faire l'objet d'une séquestration à domicile de plusieurs heures pendant lesquelles vous avez reçu des coups (NEP, p.17), il estime néanmoins être en mesure de démontrer que vous n'encourez pas de risques de persécutions en cas de retour au Burkina Faso pour ces motifs.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous avez été secouru par les forces de l'ordre du Burkina Faso, lesquelles vous ont mis en lieu sûr chez une connaissance de votre père hors de la zone du conflit (NEP, pp.15-16). Ensuite, dans la mesure où les faits que vous invoquez avoir vécus le 05 aout 2017 ont été remis en cause au point précédent, il ressort que vous n'avez plus jamais été inquiété par qui que ce soit depuis votre retour au Burkina Faso le 24 aout 2016 jusqu'à votre départ le 23 septembre 2018 (NEP, pp.13-14 ; 18-19) alors que vous avez repris le cours de votre vie à peu près normalement, en suivant des cours du soir en tant qu'élève libre et en vous rendant régulièrement à l'hôpital pour y bénéficier des soins nécessaires à votre état de santé(NEP, p.9).

Enfin, vous demeurez particulièrement vague sur les personnes que vous estimatez constituer un danger pour vous. Ainsi, si vous allégez que vos persécuteurs sont impliqués dans les problèmes qu'aurait rencontrés votre père, vous n'êtes pas en mesure de les identifier (NEP, p.14) ni d'étayer de quelque manière vos allégations selon lesquelles ceux-ci en auraient après vous aujourd'hui encore (NEP, pp.19,24). Par conséquent, et dans la mesure où vous n'aviez pas non plus rencontré de problèmes avant cet épisode du 20 juin 2016 (NEP, pp.13-14, 16), le Commissariat général estime, au vu de ces éléments, que vous pouvez raisonnablement retourner au Burkina Faso sans qu'il pèse sur vous un risque de persécutions ou d'atteintes graves.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.13-14, 26).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport burkinabè (farde documents, n°1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, éléments qui ne sont aucunement contestés par le Commissariat général. En ce qui concerne les documents relatifs à l'entrée en fonction de votre père à la mairie de [Y.] en 2013, ceux-ci tendent à attester du profil politique de votre père, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans les arguments ci-dessus (farde documents, n°3,4). De même, l'attestation de jugement administratif n°032/2016 déclarant irrecevable le recours introduit par Messieurs [D.] Sidibe et Abdoulaye contre le parti MPP, ainsi que les articles de presse en ligne que vous présentez, tendent à attester des tensions post-électorales qui se sont déroulées à [Y.] en 2016 (farde documents, n°2,5,8-11). A nouveau, le Commissariat général souligne qu'il ne conteste pas l'authenticité des contestations qui ont éclaté dans la région suite aux résultats des élections municipales. Pour l'ensemble de ces documents cependant, le Commissariat se réfère au deuxième point de la présente décision pour démontrer en quoi ceux-ci ne sont pas de nature à étayer l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécutions pour ces motifs. En ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, celle-ci atteste que vous êtes effectivement suivi à raison de deux rendez-vous par mois depuis le 07 aout 2020 (farde documents, n °6). Sans contester l'existence de ce suivi, ce document ne fournit aucune autre précision, de sorte qu'il ne peut impacter de quelque manière sur la présente décision. Le document médical relatif à votre état de santé indique notamment une insuffisance rénale chronique terminale (farde documents, n°7). Cependant, dans la mesure où vous étiez traité adéquatement dans votre pays d'origine, que vous l'êtes toujours en Belgique, et que vous ne manifestez pas de crainte en cas de retour au Burkina Faso pour ces motifs, le Commissariat général considère que ce document n'impacte pas non plus la présente décision. Le document relatif à la situation sécuritaire (farde documents, n°12) que vous déposez, dans lequel vous n'êtes pas cité personnellement et sans lien direct avec les motifs à la base de votre demande, constitue une information à caractère général. Eu égard à la situation générale au Burkina Faso, le Commissariat général se réfère au point ci-dessous. Enfin, le Commissariat général précise qu'il s'est déjà prononcé au

premier point de la présente décision sur la pertinence des attestations délivrées par votre père et votre oncle (farde documents, n°13,14).

Troisièmement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_-addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région de résidence, à savoir Ouagadougou. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. »

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Burkina Faso au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2023 et reçue le 6 juin 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juin 2023 et remise à l'audience le 8 juin 2023, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'un document général sur la situation sécuritaire au Burkina Faso.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison des activités politiques de son père.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil estime qu'en égard notamment aux généralités, inconsistances, imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse ainsi qu'aux informations objectives sur l'affaire de la tuerie au village de Mogandé le 21 mai 2017, il ne peut croire en la réalité de la détention que le requérant allègue avoir vécue au Burkina Faso. Le Conseil fait siennes les conclusions que le Commissaire général tire de son analyse des témoignages du père et de l'oncle du requérant et considère que les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête pour tenter de justifier les affirmations de son père et les omissions apparaissant dans ces documents épinglees par la partie défenderesse ne sont pas convaincantes. Si, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que ni le profil politique du père du requérant, ni les tensions entre les partisans de l'UPC et du MPP, ni la séquestration du requérant à son domicile ne sont remis en cause, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la crainte et le risque, dans le chef du requérant liés aux activités politiques de son père en cas de retour au Burkina Faso, ne sont pas fondés. Les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, le fait que le requérant est « *gravement malade* » et qu' « *il ne bénéficie que de très peu de soutien familial* », les justifications tardives *in tempore suspecto* concernant la prétendue détention du requérant dans le camp de Saaba, le long laps de temps entre cette détention alléguée et son audition au Commissariat général, les explications relatives à la contradiction sur sa supposée libération du camp de Saaba, celles relatives à l'affaire de la tuerie au village de Mogandé le 21 mai 2017, celles afférentes à la culture burkinabé et aux méconnaissances du requérant quant aux activités politiques de son père ou des allégations telles que « [...] le requérant n'a passé 'que' deux jours dans ce camp [...] environ 36 heures » ; « *Cette pratique*

*est corroborée par de nombreux articles de presse relayant les prérogatives de Koglweogos » ; « [...] le requérant ne pouvait pas ‘s’occuper’ puisqu’il était attaché à un poteau » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. En ce qui concerne la documentation sur les milices Koglweogo au Burkina Faso ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle qu’il n’a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu’il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l’espèce.*

4.5. En conclusion, la partie requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays ou qu’elle en reste éloignée par crainte d’être persécutée au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d’autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu’il exerce au contentieux de l’asile, il est amené à soumettre l’ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l’examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l’article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l’étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l’article 9 ter, et à l’égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans son pays d’origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n’est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu’il ne soit pas concerné par les clauses d’exclusion visées à l’article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) *la peine de mort ou l’exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d’origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d’un civil en raison d’une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l’examen de la demande au regard de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu’il n’existe pas davantage d’élément susceptible d’établir, sur la base des mêmes événements, qu’il existerait de sérieuses raisons de croire qu’en cas de retour dans son pays d’origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l’article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l’exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l’appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la ville de Ouagadougou, d’où provient le requérant, doit être distinguée de l’appréciation de la situation prévalant dans d’autres régions du Burkina Faso.

Si le Conseil partage l’affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] la région de l’Est, recensée comme violente, est frontalière de celle du Centre, région du requérant », il constate toutefois – après avoir examiné la documentation, afférente à la situation dans la région d’origine du requérant – que les régions du Centre-Ouest et du Centre, en ce qui compris la ville de Ouagadougou, d’où est originaire le requérant, n’est pas actuellement sous l’emprise d’une violence aveugle dans le cadre d’un conflit armé et ce, en dépit d’une situation sécuritaire volatile qui mérite d’être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d’asile à faire preuve d’une grande prudence dans l’examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu’en cas de retour dans sa région d’origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d’un civil

en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE